



## **Cahier des clauses administratives particulières**

Accord-cadre de fournitures courantes et de services

---

### **Fourniture de carburants en stations- services et de cartes accréditives**

---

**COMMUNE LE CASTELLET**

Place du Champ de Bataille  
83330 LE CASTELLET  
Tel : 04.94.98.57.90

## Table des matières

Article 1 – Définition des prestations .....	4
Article 2 – Durée de l'accord-cadre .....	4
Article 3 – Délai d'exécution des prestations .....	4
Article 4 – Documents contractuels .....	4
Article 5 – Type de prix .....	4
Article 6 – Modalités de variation du prix .....	4
Article 7 - Mois d'établissement des prix de l'accord-cadre .....	4
Article 8 – Contenu des prix .....	4
Article 9 - Clause de préavis .....	4
Article 10 – Forme de l'accord-cadre - attribution des commandes .....	4
Article 11 – Montant de l'Accord-cadre .....	5
Article 12 – Mentions des bons de commande .....	5
Article 13 – Emballage .....	5
Article 14 – Transport .....	5
Article 15 – Modalités de livraison .....	5
Article 16 – Moyens, matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire .....	5
Article 17 – Opérations de vérification .....	5
Article 18 – Admission, ajournement, réfaction et rejet .....	6
Article 19 – Sous-traitance des prestations .....	6
Article 20 – Modalités de paiement .....	6
Article 21 – Forme des demandes de paiements .....	6
Article 22 – Dématérialisation des paiements .....	6
Article 23 – Paiement des cotraitants .....	6
Article 24 – Monnaie de compte de l'accord-cadre .....	6
Article 25 – Délai de paiement .....	7
Article 26 – Retenue de garantie .....	7
Article 27 – Dispositions concernant l'avance - pour tous les périodes .....	7

Article 28 – Garantie technique .....	7
Article 29 – Assurances de responsabilité civile professionnelle.....	7
Article 30 – Règles générales d'application des pénalités .....	7
Article 30.1 Modalités de retenue des pénalités .....	7
Article 31 – Pénalités de retard.....	7
Article 31.1 Calcul des pénalités de retard.....	7
Article 31.2 Plafonnement des pénalités de retard .....	7
Article 31.3 Exonération des pénalités de retard.....	7
Article 31.4 Mise en œuvre des pénalités de retard.....	7
Article 32 – Résiliation.....	8
Article 32.1 – Cas de résiliations prévus par le Code de la commande publique .....	8
Article 32.2 – Résiliation pour motif d'intérêt général.....	8
Article 33 – Exécution aux frais et risques du titulaire.....	8
Article 34 – Attribution de compétence.....	8
Article 35 – Dérogations.....	8

## **Article 1 – Définition des prestations**

Les stipulations du présent document concernent les prestations désignées ci-dessous :  
Fourniture de carburants en stations- services et de cartes accréditives

## **Article 2 – Durée de l'accord-cadre**

L'accord-cadre prend effet à sa notification pour une durée initiale de 1 année. Il est renouvelable 3 fois par reconduction tacite pour une période de 12 mois.

Le pouvoir adjudicateur pourra renoncer à la reconduction tacite par dénonciation expresse faites un mois avant l'échéance du contrat par l'envoi d'un préavis au titulaire du marché avec recommandé et accusé de réception

Le titulaire ne peut s'opposer à la reconduction tacite définie ci-avant.

## **Article 3 – Délai d'exécution des prestations**

### ***Délais d'exécution des bons de commande :***

Le titulaire dispose d'un délai de 1 jour calendrier pour livrer les fournitures à compter de la notification de chaque bon de commande.

## **Article 4 – Documents contractuels**

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont les suivantes, listées par ordre de priorité décroissant.

- L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le règlement de consultation

## **Article 5 – Type de prix**

Les prestations sont traitées à prix unitaires.

Les prix unitaires du bordereau de prix sont appliqués aux quantités réellement exécutées.

## **Article 6 – Modalités de variation du prix**

Les prix sont révisables suivant les modalités fixées ci-après.

Les prix unitaires du bordereau de prix sont appliqués aux quantités réellement exécutées après ajustement par référence au tarif ou catalogue public du fournisseur que le titulaire pratique à l'égard de l'ensemble de sa clientèle.

### ***Péodicité de la révision***

tarifs appliqués à la pompe moins la remise consentie.

## **Article 7 - Mois d'établissement des prix de l'accord-cadre**

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois correspondant à la date à laquelle l'offre a été remise par le titulaire, conformément au CCAG.

Ce mois est appelé mois zéro (M0).

## **Article 8 – Contenu des prix**

Les prix sont réputés complets.

Ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation.

## **Article 9 - Clause de préavis**

Sans objet

## **Article 10 – Forme de l'accord-cadre - attribution des commandes**

Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire, passé par un pouvoir adjudicateur avec montant maximum et sans remise en compétition lors de l'attribution des bons de commande, en application de l'article R2162-2 alinéa 2 et R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique.

## **Article 11 – Montant de l'Accord-cadre**

Le montant maximum de commandes pour la durée :

Année	Maximum HT/an
Période initiale	25 000.00€
2° Période	26 000.00€
3° Période	27 000.00€
4° Période	28 000.00€

## **Article 12 – Mentions des bons de commande**

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commande.

Les bons de commande indiquent :

- la référence à l'accord-cadre ;
- la désignation des fournitures ;
- la quantité commandée ;

Les bons de commande sont signés par : LE MAIRE.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de celui-ci, sous peine de forclusion.

Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul la compétence pour formuler des observations au pouvoir adjudicateur.

Les bons de commande peuvent être notifiés jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

Conformément à l'article R2162-5 du code de la commande publique, la durée d'exécution du(des) dernier(s) bon(s) de commande émis dans le cadre de l'accord-cadre est fixée conformément aux conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre. L'acheteur ne peut fixer une durée telle que l'exécution des bons de commande se prolonge au-delà de la date limite de validité de l'accord-cadre dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique.

## **Article 13 – Emballage**

Sans objet

## **Article 14 – Transport**

Sans objet

## **Article 15 – Modalités de livraison**

Les fournitures doivent être livrées selon les modalités précisées dans les documents techniques de l'accord-cadre.

## **Article 16 – Moyens, matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire**

Éléments fournis par la maîtrise d'ouvrage spécifiés dans le CCTP

## **Article 17 – Opérations de vérification**

L'acheteur effectue, au moment même de la livraison des fournitures ou de l'exécution des services, les opérations de vérification quantitative et qualitative simples qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps dans les conditions prévues à l'article 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

## **Article 18 – Admission, ajournement, réfaction et rejet**

Sans objet

## **Article 19 – Sous-traitance des prestations**

Par application de l'article L2193-1 du code de la commande publique, la sous-traitance n'est pas autorisée.

## **Article 20 – Modalités de paiement**

Les prestations sont réglées par des paiements partiels définitifs et un solde.

### ***Les modalités de paiement sont les suivantes :***

Facturation mensuelle des quantités consommées.

## **Article 21 – Forme des demandes de paiements**

La demande de paiement reprend le descriptif des prestations effectuées sur la base duquel le montant à payer est établi.

La demande de paiement devra comporter le numéro de marché et la période en cours.

## **Article 22 – Dématérialisation des paiements**

La facturation en ligne sera utilisée. En vertu de l'article L2192-1 du code de la commande publique, les titulaires de marchés conclus avec l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, ainsi que leurs sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique.

Les opérateurs économiques ont l'obligation de transmettre leur facturation de façon dématérialisée au moyen de la plateforme chorus-pro.gouv.fr.

L'utilisation du portail public de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission. Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors de ce portail, la personne publique destinataire ne peut la rejeter qu'après avoir informé l'émetteur par tout moyen de l'obligation mentionnée à l'article L. 2192-1 et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant pour l'Etat, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable pour une facture transmise par échange de données informatisé).

### ***Modalités pratiques pour transmettre les factures sur le portail Chorus***

Identifiant de la structure publique : SIRET : 218 300 358 00015

Code service : Néant : non rendu obligatoire

Références ou numéro de l'engagement juridique : 2025FCS06

Instructions pour l'enregistrement de la facture : Dans Factures Emises, puis Dépôt factures, enregistrer votre facture au format PDF. Sélectionner le cadre de facturation correspondant à votre situation, puis confirmer votre envoi après avoir vérifié le destinataire.

### ***Mentions obligatoires des factures électroniques :***

Les factures électroniques comportent les mentions obligatoires listées par l'article D2192-2 du code de la commande publique, sans se substituer aux mentions prévues par l'article L441-3 du code de commerce et l'article 242 nonies A du Code Général des Impôts au regard du droit fiscal.

## **Article 23 – Paiement des cotraitants**

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement, sauf si l'accord-cadre prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

## **Article 24 – Monnaie de compte de l'accord-cadre**

La monnaie de compte de l'accord-cadre est l'euro pour toutes les parties prenantes.

## **Article 25 – Délai de paiement**

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées par les articles L2192-10 à L2192-14 et R2192-12 à R2192-36 du code de la commande publique.

Sous réserve des dispositions prévues aux articles R. 2192-13, R. 2192-17 et R. 2192-18, le délai de paiement court à compter de la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur ou, si le marché le prévoit, par le maître d'œuvre ou toute autre personne habilitée à cet effet.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

### ***Intérêts moratoires et indemnités sanctionnant le retard de paiement***

Le taux des intérêts moratoires prévu à l'article L2192-13 du code de la commande publique est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En vertu de l'article L2192-13 alinéa 3 du code de la commande publique, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, conformément à l'article D2192-35 du code de la commande publique.

## **Article 26 – Retenue de garantie**

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

## **Article 27 – Dispositions concernant l'avance - pour tous les périodes**

Aucune avance n'est prévue.

## **Article 28 – Garantie technique**

Les dispositions de l'article 33 du CCAG-FCS s'appliquent.

## **Article 29 – Assurances de responsabilité civile professionnelle**

Conformément à l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

## **Article 30 – Règles générales d'application des pénalités**

### **Article 30.1 Modalités de retenue des pénalités**

Les pénalités constituent un élément du décompte général du marché qui ne peut pas être isolé du solde.

### **Article 31 – Pénalités de retard**

#### **Article 31.1 Calcul des pénalités de retard**

Les pénalités journalières de retard dans l'exécution des prestations sont calculées comme indiqué à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS.

#### **Article 31.2 Plafonnement des pénalités de retard**

Conformément au CCAG, le montant total des pénalités de retard ne peut dépasser 10% du montant total hors taxes de l'accord-cadre.

#### **Article 31.3 Exonération des pénalités de retard**

Conformément au CCAG, le titulaire est exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 1000 euros HT pour l'ensemble de l'accord-cadre. Le terme "d'exonération" s'entend strictement. La totalité des pénalités est due si le seuil est dépassé.

#### **Article 31.4 Mise en œuvre des pénalités de retard**

Les pénalités de retard ne sont appliquées que suite à une phase de contradictoire avec le titulaire du marché, invité par l'acheteur à présenter ses observations, comme indiqué à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS.

## **Article 32 – Résiliation**

Il est fait application des dispositions du CCAG-FCS sur la résiliation.

### **Article 32.1 – Cas de résiliations prévus par le Code de la commande publique**

Pour rappel, conformément au code de la commande publique, en complément des cas de résiliation prévus par le CCAG, l'acheteur peut résilier l'accord-cadre :

- lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'un des cas d'exclusion mentionné aux articles L. 2141-1 à L. 2141-11, conformément à l'article L2195-4 du code de la commande publique.
- lorsque celui-ci n'aurait pas dû être attribué à un opérateur économique en raison d'un manquement grave aux obligations prévues par le droit de l'Union européenne en matière de marchés qui a été reconnu par la Cour de justice de l'Union européenne, en vertu de l'article L2195-5 du code de la commande publique.
- lorsque l'exécution du contrat ne peut être poursuivie sans une modification contraire aux dispositions prévues par l'article L2194-1, en vertu de l'article L2195-6 du code de la commande publique.

### **Article 32.2 – Résiliation pour motif d'intérêt général**

Le taux de l'indemnité versée au titulaire appliquée sur le montant hors taxe de la partie résiliée de l'accord-cadre est de 5 %.

## **Article 33 – Exécution aux frais et risques du titulaire**

Conformément à l'article 45 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux dispositions de l'accord-cadre ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation de l'accord-cadre prononcée aux torts du titulaire.

## **Article 34 – Attribution de compétence**

Le Tribunal Administratif de TOULON est compétent pour tout litige concernant la passation ou l'exécution de cet accord-cadre.

## **Article 35 – Dérogations**

L'article 2 - Durée du marché déroge à l'article 13 du CCAG-FCS

.L'article 13 - Emballage déroge à l'article 20.2.2 du CCAG-FCS.

L'article 16 - Moyens, matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire déroge à l'article 18 du CCAG-FCS.